

**DECISION DCC 23-002**  
**DU 19 JANVIER 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 03 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 04 janvier 2023 sous le numéro n°0016/003/REC-23, par laquelle le Président du tribunal de Commerce de Cotonou transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit n°055/2022/CPSI-1 /TCC du 27 décembre 2022 aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Ousmane HAMADOU et madame Ganiatou BOURAIMA, dans la procédure de réalisation d'hypothèque qui les oppose à la société Banque Sahelo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-BENIN) , demandeur en la cause et ayant pour conseil maître Vincent TOHOZIN ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



**Considérant** que dans le jugement avant-dire-droit n°055/2022/CPSI-1 /TCC du 27 décembre 2022, le Président de la première chambre des procédures de saisies immobilières expose que dans une procédure de réalisation d'hypothèque portant sur deux immeubles sis à Sèmè Kpodji et à Kpondéhou dirigée par la BSIC-BENIN, créancière, et suite à l'adjudication du premier immeuble à son profit, les défendeurs répondant aux noms de : Ousmanou HAMADOU et Ganiatou BOURAIMA ont inséré dans le cahier des charges des dires en sursis de la poursuite de la procédure au motif qu'ils ont relevé appel du premier jugement et que l'appel a un caractère suspensif ; qu'en conséquence, ils soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité du transfert de la procédure pendante devant le juge de l'exécution et demandent le sursis à statuer ;

**Vu** l'article 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ;

**Considérant** qu'en l'espèce où l'exception soulevée par les requérants ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais plutôt le transfert de la procédure devant le juge de l'exécution siégeant en matière collégiale suite à la réalisation d'une hypothèque, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;



## **EN CONSEQUENCE,**

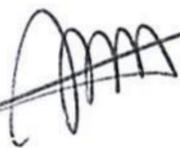
**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Ousmanou HAMADOU et madame Ganiatou BOURAIMA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ousmanou HAMADOU et madame Ganiatou BOURAIMA, à la Société Banque Sahelo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-BENIN), à monsieur le Président du tribunal de Commerce de Cotonou et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois,

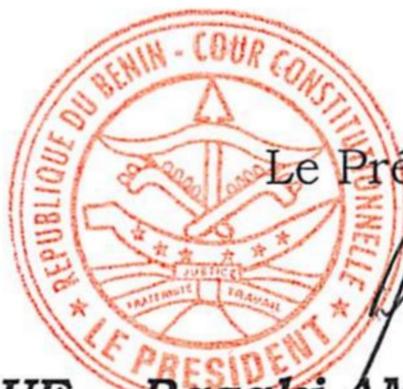
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**